Registre de Commerce et des Sociétés
Numéro RCS : F3210
Référence de dépôt : L250315804
Déposé et enregistré le 24/09/2025

etika

Association sans but lucratif

F3210

136-138 Rue Adolphe Fischer, 1521 Luxembourg

Statuts

Article 1 : Objet

etika a pour objet de promouvoir un système financier plus durable, équitable et éthique, caractérisé par la transparence, la priorité donnée à l'utilité sociale et à la solidarité, y compris internationale, et la compatibilité avec les exigences de la durabilité écologique.

Dans la mise en œuvre de cet objet, l'association réalise les activités suivantes :

- le développement, la gestion et la promotion de mécanismes financiers alternatifs, durables et innovants, notamment dans le domaine de l'épargne et du crédit, au Luxembourg ou à l'étranger
- le travail d'éducation et de sensibilisation aux pratiques et impacts du secteur financier dans son ensemble
- le plaidoyer politique pour un système financier plus durable et équitable

etika peut faire toutes les opérations utiles, directement ou indirectement, pour la réalisation de son objet.

Article 2 : Siège social

Le siège social d'etika est établi à Luxembourg. Il peut être déplacé dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg sur décision du Conseil d'administration.

Article 3 : Durée

etika est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4 : Membres

§ 1 : Les membres d'etika sont soit des membres effectifs, soit des membres honoraires.

§ 2 : Peuvent devenir membres effectifs d'etika, à condition d'avoir été agréés par l'Assemblée générale, les personnes morales répondant aux trois conditions suivantes :

i) exercer, de par leur objet social, une activité dans l'un des domaines suivants :

- solidarité internationale, et en particulier, mais pas exclusivement, coopération au développement, promotion et défense des droits de l'Homme, éducation à la paix, accueil des réfugiés ;
- promotion sociale et culturelle, et en particulier, mais pas exclusivement, insertion sociale et lutte contre l'exclusion, logement et cadre de vie, économie sociale, initiatives novatrices en matière d'enseignement et de formation, projets socio-culturels ;
- protection de l'environnement, et en particulier, mais pas exclusivement, agriculture, horticulture et viticulture écologiques, protection de la nature, techniques écologiques et appropriées, économies d'énergies et énergies renouvelables ;

ii) être porteur, ou s'engager à être porteur d'une réflexion sur une approche différente de l'épargne et de sa finalité ;

iii) s'engager à promouvoir activement, notamment parmi ses propres membres et le public auquel elle s'adresse, les mécanismes d'épargne, de crédit et d'investissement mis en place ou promus par etika.

§ 3 : Pour toute candidature, le Conseil d'administration désigne en son sein un·e rapporteur·euse qui fera rapport à l'Assemblée générale quant à la conformité de ladite candidature avec les critères prémentionnés et soumettra un avis quant à la suite à y donner.

L'Assemblée générale est entièrement libre de sa décision d'agréer ou non toute candidature répondant aux conditions prévues au paragraphe 2.

§ 4 : La qualité de membre actif se perd par :

- démission écrite adressée par simple courrier, y compris par courrier électronique, au Conseil d'administration ;
- non-paiement de la cotisation pendant deux années de suite ;
- absence non excusée lors de trois Assemblées générales annuelles consécutives ;

- pour motif grave, exclusion prononcée par l'Assemblée générale, statuant à la majorité des deux tiers des voix, le membre concerné ayant été préalablement entendu en ses explications.

§ 5 : Peuvent devenir membre d'honneur d'etika, toutes les personnes physiques ou morales souhaitant soutenir les activités de l'association, notamment en payant la cotisation de membre d'honneur telle qu'elle sera fixée par le Conseil d'administration.

§ 6 : Seuls les membres effectifs sont à considérer comme membres de l'association au sens de la loi du 7 août 2023 sur les associations et fondations sans but lucratif. Sans préjudice à l'article 6 § 1, les membres honoraires seront tenus informés des activités de l'association par le biais d'un rapport d'activités qui leur sera adressé annuellement.

§ 7 : Sauf renouvellement, la qualité de membre honoraire cesse avec la fin de l'année de calendrier au titre de laquelle la cotisation mentionnée au § 5 ci-avant a été acquittée.

§ 8 : L'association doit compter au minimum deux membres effectifs.

Article 5 : Cotisations

§ 1 : La cotisation due par les membres effectifs est fixée annuellement par l'Assemblée générale. Elle ne pourra dépasser 620 euros par an.

§ 2 : Outre la cotisation annuelle, l'Assemblée générale pourra arrêter, mais à l'unanimité seulement, un système de contribution des membres aux dépenses de fonctionnement de l'association telles qu'elles résultent du budget prévisionnel à approuver annuellement par l'association.

Article 6 : Composition et fonctionnement de l'Assemblée générale

§ 1 : Les membres effectifs se font représenter à l'Assemblée générale par un·e ou plusieurs mandataires dont un·e seul·e aura droit de vote. Les membres honoraires ne seront convoqués à l'Assemblée générale que si le Conseil d'administration en décide ainsi. En tout état de cause, ils n'ont pas voix délibérative.

§ 2 : L'Assemblée générale ordinaire annuelle aura lieu au cours du premier semestre de l'année civile. Les convocations doivent parvenir aux membres par voie postale ou électronique 15 jours au moins avant l'Assemblée. L'ordre du jour est joint à cette convocation. Dans un délai d'une semaine suivant l'envoi de la convocation, les membres peuvent proposer des points supplémentaires à porter à l'ordre du jour.

§ 3 : L'Assemblée générale délibère à la majorité simple des présents, sauf pour ce qui est prévu par la loi pour le cas de modification des statuts.

L'Assemblée peut cependant, à condition de prendre une décision à la majorité des deux tiers des présents, arrêter que cette décision ne pourra être modifiée qu'avec la même majorité des deux tiers.

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées par écrit.

§ 4 : Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande d'un tiers des membres qui, à cet effet, s'adresseront par écrit au/à la président·e. La convocation se fera selon les modalités fixées pour la convocation de l'Assemblée générale ordinaire. En cas de carence du/de la président·e, tout membre du Conseil d'administration peut procéder à la convocation selon ces mêmes modalités.

Article 7 : Attributions de l'Assemblée générale

§ 1 : En plus de celles qui lui sont spécifiquement réservées par la loi ou par d'autres dispositions des présents statuts, l'Assemblée générale peut délibérer sur toutes les questions intéressant la vie et le fonctionnement d'etika.

§ 2 : L'Assemblée définit les orientations générales de l'activité d'etika.

§ 3 : L'Assemblée décide en particulier quels mécanismes d'épargne, de crédit et d'investissement l'association entend promouvoir, que ce soit en s'y associant directement ou autrement.

Lorsque l'Assemblée générale décide de promouvoir un mécanisme particulier d'épargne, de crédit ou d'investissement, elle peut mettre en place tels organes spécifiques qu'elle juge utiles à la gestion de ces mécanismes. Elle détermine alors la composition et le mode de fonctionnement de ces organes et en désigne les membres, le tout sans préjudice aux compétences qu'elle voudra à cet effet déléguer au Conseil d'administration.

Article 8 : Composition et fonctionnement du Conseil d'administration

§ 1 : Le Conseil d'administration est composé d'au moins trois membres, sauf si l'association compte moins de trois membres effectifs, auquel cas le Conseil d'administration peut être composé de deux membres. Le nombre maximum des membres du Conseil d'administration est fixé par l'Assemblée générale.

§ 2 : Le Conseil d'administration se compose de deux catégories d'administrateur·rice·s :

a) des administrateur·rice·s proposé·e·s par les membres effectifs en qualité de représentant·e·s de ces membres.

b) des administrateur·rice·s indépendant·e·s, choisi·e·s pour leur expertise et leur engagement dans les domaines d'activité de l'association.

Les administrateur·rice·s de la catégorie a) doivent constituer la majorité du Conseil d'administration. Le nombre maximum d'administrateur·rice·s indépendant·e·s est fixé à deux. Les candidatures des administrateur·rice·s indépendant·e·s sont proposées par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale.

Chaque membre effectif ne peut faire élire qu'un·e seul·e représentant·e au Conseil d'administration, sauf s'il y a moins de candidatures que de postes à pourvoir. En tout état de cause, aucun membre effectif ne peut avoir plus de deux représentant·e·s au Conseil d'administration.

Tou·te·s les administrateur·rice·s sont élu·e·s et peuvent être révoqué·e·s par l'Assemblée générale à la majorité simple. Lors de l'élection des administrateur·rice·s, l'Assemblée générale veillera à ce que chacun des domaines d'activité de l'association (solidarité internationale, promotion sociale et culturelle, protection de l'environnement) soit représenté au sein du Conseil d'administration, en priorité parmi les administrateur·rice·s de la catégorie a).

§ 3 : Les membres du Conseil d'administration, qu'ils·elles soient représentant·e·s de membres effectifs ou administrateur·rice·s indépendant·e·s, sont élu·e·s pour une durée de deux ans. Ils·elles sont rééligibles. Pour les administrateur·rice·s représentant des membres effectifs, la qualité de membre du Conseil d'administration se perd par la perte de la qualité de représentant·e du membre effectif sur proposition duquel l'administrateur·rice a été élu·e.

Le mandat de tou·te·s les administrateur·rice·s expire par l'échéance du terme, par décès, ou par démission volontaire écrite adressée par simple lettre ou par courrier électronique au Conseil d'administration.

§ 4 : Les membres du Conseil d'administration peuvent être exclu·e·s de l'association si, d'une manière quelconque, ils/elles portent gravement atteinte aux intérêts de l'association ou s'ils/elles ne satisfont plus à la condition d'honorabilité, telle que visée à l'article 41 de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations. À partir de la proposition d'exclusion formulée par le Conseil d'administration, jusqu'à la décision définitive de l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix, le ou la membre dont l'exclusion est envisagée, est suspendu·e de plein droit de ses fonctions sociales. Avant toute décision du Conseil d'administration, puis de l'Assemblée générale, la ou le membre concerné·e doit être informé·e de la mesure envisagée à son encontre et des motifs la justifiant.

§ 5 : En cas de démission d'un de ses membres en cours de mandat, le Conseil d'administration peut coopter un membre pour poursuivre ledit mandat jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

§ 6 : Le mandat des administrateurs cooptés par le Conseil d'administration ou élus par l'Assemblée générale en remplacement d'un administrateur n'ayant pas mené son mandat à terme, expire à la date à laquelle le mandat de l'administrateur remplacé aurait expiré.

§ 7 : Le Conseil d'administration désigne en son sein un·e président·e et un·e trésorier·ère.

§ 8 : Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente. Il délibère à la majorité des voix des présents. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président·e est prépondérante.

Article 9 : Attributions du Conseil d'administration

§ 1 : Le Conseil d'administration est chargé de la mise en oeuvre des orientations générales d'etika définies par l'Assemblée générale ainsi que de la gestion des affaires courantes de l'association.

§ 2: Le Conseil d'administration saisit l'Assemblée générale de propositions quant aux mécanismes d'épargne, de crédit et d'investissement à mettre en place et/ou promouvoir par etika en conformité avec l'article 1er des présents statuts.

§ 3 : Sans préjudice aux attributions pouvant être conférées par l'Assemblée générale à des organes spéciaux à créer pour la gestion des mécanismes d'épargne, de crédit et d'investissement qu'elle a décidé de mettre en place et/ou de promouvoir, le Conseil d'administration est chargé du suivi du fonctionnement de ces mécanismes ainsi que des rapports avec d'éventuels partenaires d'etika.

§ 4 : Dans le cadre du budget adopté par l'Assemblée générale, le Conseil d'administration décide des engagements financiers propres de l'association.

§ 5 : Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, dans son intégralité ou en partie, à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, administrateur·rice·s ou non, membres ou non, agissant seuls ou conjointement.

Article 10 : Représentation de l'association

A l'égard des tiers, l'association est représentée et valablement engagée par deux membres de son Conseil d'administration.

Article 11 : Liquidation - dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'actif net restant sera attribué, en priorité, à un ou plusieurs de ses membres ayant la qualité d'association sans but lucratif ou de fondation d'utilité publique et poursuivant un objet similaire.

Si aucun membre ne remplit ces conditions, l'actif sera attribué à une autre association sans but lucratif, une fondation d'utilité publique, une société d'impact sociétal dont le capital social est composé à cent pour cent de parts d'impact, à l'État, à une commune ou à un établissement public.

Article 12 : Exercice social

L'exercice social coïncide avec l'année civile.

Article 13 : Renvoi

En ce qui concerne les mentions obligatoires aux termes de l'article 3 de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations et relativement auxquelles les présents statuts ne prévoient rien, il est renvoyé aux dispositions légales. D'une manière générale, il est renvoyé à la loi du 7 août 2023 sur tous les points non réglés dans les statuts.

Article 14 : Modes de communication

Pour permettre une participation à distance à l'Assemblée générale et aux réunions des organes de l'association, l'utilisation des technologies courantes, comme celle de la communication digitale (les courriels, les vidéoconférences ou la téléphonie via Internet), est possible.